



EXTRAIT du Registre des Arrêts du Maire

N° 2026-20

OBJET : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC (3.6) : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LE COMMERCE AMBULANT « COCORUN974 »

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2112-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie de la commune approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-7 ;

Vu la décision du Maire n° 2024-08 du 21 février 2024 ;

Vu la demande en date du 8 janvier 2026 par laquelle Monsieur Jérôme MARAIS, président de l'entreprise « COCORUN974 », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme MARAIS est autorisé à occuper le domaine public (camion aménagé pour la restauration rapide ambulante) les mercredis 28 janvier, 4, 11, 18 et 25 février 2026 pour une surface maximale de 15 m² sur le parking sis rue Mademoiselle POULET, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, les mercredis 28 janvier, 4, 11, 18 et 25 février 2026 de 17h à 22h.

Article 3 : Le montant de la redevance sur cette période est fixé à 20 € par jour de présence.

Article 4 : A l'issue de cette période, Monsieur Jérôme MARAIS s'engage à solliciter l'autorité territoriale afin de pérenniser cette occupation du domaine public, laquelle fera alors l'objet de l'établissement d'une convention annuelle d'occupation du domaine public et d'un paiement d'une redevance au trimestre, conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur au moment de l'établissement de cette convention.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en bon état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles en matière de police d'assurance concernant cette occupation du domaine public.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x):

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Monsieur Jérôme MARAIS, permissionnaire,
- Monsieur David CHARPENTIER, Adjoint au Maire chargé des Relations extérieures, de la Communication, de la Citoyenneté et du Commerce local,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Esbly,
- Le service finances
- La Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 21 janvier 2026,

Le Maire d'Esbly

Ghislain DELVAUX



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

et

26 JAN. 2026

de l'affichage le :

et de sa mise en ligne : **26 JAN. 2026**

A Esbly, le **26 JAN. 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr